

## Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)<sup>1</sup>

Le tableau suivante décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) dans chaque province et territoire.

	Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux	Liste d'employeurs individuellement responsables <sup>2</sup>	Articles de loi (s'il y en a)	Politique (s'il y en a)
AB	N/D	Gouvernement du Canada.	Aucune mention	N/D
CB	Les comptes de dépôts sont tenus de payer à la Commission le coût des prestations d'indemnisation distribuées à leurs travailleurs, plus une part des frais d'administration au lieu d'une cotisation basée sur la masse salariale.	Gouvernement du Canada, gouvernement de la C.-B., comités et commissions permanentes de la C.-B., Air Canada, Canadien Pacifique Ltée., et les sociétés affiliées, Canadien National, Via Rail, Burlington Northern, Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique.	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (s. 37)	<a href="#">Assessment Manual Item AP1-37-5</a>
MB	Au Manitoba, la CAT, par règlement, peut créer une annexe des employeurs auto-assurés et des industries provinciales composées d'employeurs individuellement responsables faisant l'objet d'une mention dans la loi. Elle peut différer la perception des montants des coûts éventuels des réclamations. Il existe une garantie provinciale si les industries financées provincialement ou les organismes du gouvernement ne sont pas en mesure d'assumer les coûts à venir.	Gouvernement du Canada, société canadienne des postes., gouvernement du Manitoba, société des alcools du Manitoba, Commission des accidents du travail du Manitoba, Hydro Manitoba, Société d'assurance publique du Manitoba, Ville de Winnipeg, Air Canada, Canadien Pacifique, Canadien National, VIA Rail.	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 73, 76, 76.1, 76.2) <a href="#">Règlement 278/91, Self-Insured Employers Regulation</a>	<a href="#">Politique 35.20.50 Requests for Self insurance</a>

- 1 Une CAT peut désigner certains employeurs comme étant individuellement responsables. On ne charge pas à la plupart le coût en capital d'une pension mais ils doivent payer les coûts sur une base mensuelle. Parfois, ce type d'employeur est nommé (auto-assuré) ou « garanti par dépôt ». Les employeurs ainsi désignés devront rembourser la CAT pour le coût des prestations versées à leurs travailleurs accidentés et payer les frais d'administration. On peut aussi leur demander d'effectuer un dépôt ou de verser une garantie à la CAT pour couvrir de tels coûts et dépenses.
- 2 Toutes les CAT, à l'exception de celles des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et du Yukon (Alberta le fait pour le compte des Territoires-du-Nord-Ouest et Nunavut et le Yukon), appliquent la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (Canada)* pour les travailleurs du gouvernement fédéral accidentés dans leurs juridictions. Le gouvernement fédéral rembourse chaque juridiction pour le coût des indemnisations.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

	Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux	Liste d'employeurs individuellement responsables <sup>2</sup>	Articles de loi (s'il y en a)	Politique (s'il y en a)
NB	Le Nouveau-Brunswick stipule que la province, si elle est soumise à l'application de la loi, peut payer une partie des dépenses administratives et verser une avance à la CAT en prévision de l'indemnisation payable aux employés provinciaux. L'article relatif à l'assistance médicale fait mention « d'employeur individuellement responsable » et offrant une assistance médicale, mais la loi ne contient aucune autre mention particulière concernant les employeurs individuellement responsables.	Gouvernement du Canada, gouvernement du Nouveau-Brunswick (y compris le ministère de l'Éducation), Associations hospitalière, Marine Atlantique S.C.C., VIA Québec/ Atlantique, Canadien National.	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 28, 41)	N/D
TNL	Terre-Neuve et Labrador prévoit que la CAT peut passer des accords avec les employeurs auto-assurés en ce qui a trait au paiement des prestations versées à leurs travailleurs.	Gouvernement du Canada, gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador (base ministérielle), Marine Atlantique S.C.C., Terra Transport, Université Memorial.	<a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (art. 110)	N/D
TNO/ NU	N/D	Le gouvernement du Canada est administré par l'Alberta.	<i>Loi sur les indemnisation des travailleurs</i> - Aucune mention	N/D
NÉ	La commission peut, par décret, créer une annexe des employeurs auto-assurés. De tels employeurs sont individuellement responsables et paient le coût de toutes les indemnisation et de toutes les autres dépenses versées par la commission pour assurer ces travailleurs, les frais administratifs encourus par la commission en ce qui concerne ces réclamations et les coûts de toute obligation réglementaire qui s'applique à l'employeur auto-assuré. La commission peut exiger que les employeurs auto-assurés fournissent un dépôt de sécurité pour couvrir les coûts des obligations éventuelles encourues par ces employeurs.	Gouvernement du Canada, Gouvernement du Nouvelle-Écosse, Les sociétés d'État de la N.-É. et les agences dont le passif est garanti par la province.	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 134)	N/D

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

	Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux	Liste d'employeurs individuellement responsables <sup>2</sup>	Articles de loi (s'il y en a)	Politique (s'il y en a)
ON	<p>L'Ontario prévoit les employeurs individuellement responsables du coût des indemnités et des soins de santé dans l'annexe 2 du <a href="#">Règlement 175/98 de l'Ontario</a>. On trouve un certain nombre de mentions particulières au sujet des prestations « payables par un employeur individuellement responsable » ou « par un employeur mentionné à l'annexe 2 » dans la loi en vigueur en Ontario. L'Ontario étend la portée de la signification de responsabilité individuelle aux municipalités, aux commissions scolaires, aux établissements publics et à d'autres établissements; ainsi, elle possède un compte d'auto-assureurs beaucoup plus important que les CAT des autres juridictions.</p> <p>Un travailleur ou un employeur mentionné à l'annexe 1 (industries à couverture obligatoire) peut exercer un recours contre un employeur mentionné à l'annexe 2 et inversement.</p> <p>La CSPAAT a le pouvoir d'ajouter, sur demande, un employeur individuellement responsable à ceux qui le sont collectivement (annexe 1). Toutefois, les employeurs mentionnés à l'annexe 1 ne peuvent être ajoutés à ceux de l'annexe 2.</p> <p>Il est prévu que les employeurs individuellement responsables contribuent à une part des coûts d'administration de la CSPAAT.</p> <p>L'autorité d'exiger un dépôt et d'exiger qu'un employeur individuellement responsable verse un montant racheté ou un montant forfaitaire pour un travailleur, ainsi que la valeur en capital d'une pension, est prévue dans la loi. Des exigences sont aussi prévues dans le cas d'un dépôt plus important ou de la valeur en capital des augmentations de l'indemnisation.</p>	<p>Gouvernement du Canada, gouvernement de l'Ontario, plus de 600 comptes actifs dans différentes catégories : municipalités, commissions scolaires, bibliothèques, compagnies aériennes, compagnies aériennes internationales, compagnies ferroviaires, sociétés de transport maritime, compagnies de téléphone, services publics.</p>	<p><a href="#">General Regulations, Ontario Regulation 175/98</a>  «&lt;Règlements généraux, Règlement 175/98 de l'Ontario&gt;&gt; (annexe 2)</p> <p><a href="#">Loi sur l'Indemnisation des agents de l'État (Canada)</a></p>	<p>N/D</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

	Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux	Liste d'employeurs individuellement responsables <sup>2</sup>	Articles de loi (s'il y en a)	Politique (s'il y en a)
IPE	L'Île-du-Prince-Édouard fournit une garantie auto-assurée à un groupe précis d'employeurs du secteur public.	Gouvernement du Canada, Faculté de l'U.I.P.E., Air Canada, Ferries Marine Atlantic, CNR, CN Marine.	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 63)	N/D
QC	Le Québec dispose d'un chapitre dans sa loi qui traite «des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations». Au Québec, un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut demander de devenir un employeur régulier et, sur approbation, un paiement spécial sera exigé pour créer un fonds de réserve servant à payer les prestations dues pour les lésions professionnelles survenues avant le changement. Le Québec exige qu'un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie soit maintenu en vigueur et que celui-ci soit acheminé à la commission, ou une lettre de crédit irrévocable en faveur de la commission. En vue d'assurer le prompt paiement des prestations, la commission peut payer au bénéficiaire les prestations dues et réclamer à l'employeur le montant des prestations. La commission procède à l'évaluation des frais qu'elle engage pour l'application du chapitre de la loi pour déterminer les pourcentages qui s'appliquent au coût des prestations dues pour chacun des employeurs. Ce pourcentage est déterminé par règlement et peut varier en fonction des situations déterminées également par règlement. La Commission peut fixer une cotisation minimale. De plus, il existe une disposition prévoyant la perception d'un maximum de 25 % du montant des frais requis pour l'application de la loi pour payer les coûts des employeurs tenus personnellement qui sont disparus ou insolubles. Québec	Gouvernement du Canada <sup>3</sup> ; Air Canada; sociétés de transport ferroviaire ou maritime interprovincial ou international	<a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (LATMP) (art. 17, 332 à 348)  <a href="#">Loi sur la Santé et la sécurité du travail</a> (art. 170)	

3 En application de l'entente conclue en vertu de l'article 17 de la LATMP, le gouvernement du Canada est traité de façon assez similaire à un employeur tenu personnellement responsable sans en être un formellement.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

	Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux	Liste d'employeurs individuellement responsables <sup>2</sup>	Articles de loi (s'il y en a)	Politique (s'il y en a)
	<p>prévoit aussi que la commission devrait partager les coûts entre tous les employeurs quand le travailleur a pu être exposé à une maladie professionnelle.</p> <p>Au Québec, l'employeur tenu personnellement responsable ou individuellement responsable peut, avec l'approbation de la commission, prendre une entente avec les bénéficiaires d'une indemnisation au sujet des modalités de paiement. Au Québec, un dépôt au greffe du tribunal compétent de la décision finale qui accorde une indemnité payable par un employeur tenu personnellement responsable peut être effectué par la CSST ou par le bénéficiaire de l'indemnisation. Sur ce dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.</p>			
SK	N/D	Gouvernement du Canada.	Aucune mention	N/D
YT	N/D	Gouvernement du Canada est administré par l'Alberta.	Aucune mention	N/D

Veillez noter qu'on peut trouver les statistiques suivantes relatives aux employeurs auto-assurés à [Communauté de données en ligne de l'ACATC](#):

- MSC 2.2: Nombre de nouvelles réclamations avec perte de temps pour les employeurs tenus individuellement au paiement des prestations
- MSC 4.2: Coût des prestations encouru pour l'exercice courant pour les employeurs tenus individuellement au paiement des prestations
- MSC 5.2: Paiements de prestations pour toutes les années effectués durant l'exercice pour les employeurs tenus individuellement au paiement des prestations
- MSC 7.2: Total du passif des prestations pour les employeurs tenus individuellement au paiement des prestations

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.